

CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 28 septembre 2015
PROCES VERBAL

L'appel est effectué par Monsieur Thomas LECOT.

PRESENTS : M. RICHARD, Mme KARM, M. SENNEUR, M. CAMARD, Mme AHSSISSI, M SEGUIER, M. CHOLET, Mme QUINET, M MARTIN, M LECOT, Mme COSYNS, Mme MANTRAND, M. LEPRETRE, Mme DESSERRE, M. LE NAOUR, Mme GIBERT, M. VILLIER, Mme POMONTI, Mme JANCEK, Mme HUARD, M. MAYER, M PALADE

REPRESENTES :

- Mme AHSSISSI par M CHOLET (à partir de 22h20)
- Mme BIGAY par Mme KARM
- M BENOIT par M CAMARD
- Mme TENOT par M RICHARD
- M MANTRAND par M VILLIER
- Mme DUBOIS par M SENNEUR
- Mme DUPON par M MAYER

EXCUSE :

- M REDON

ABSENT : -

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

I. Désignation du secrétaire de séance

Mme Sylvaine POMONTI est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

II. Adoption du procès verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2015

M RICHARD précise qu'à la demande du groupe Mieux Vivre à Maule, un courrier de ce groupe daté du 23 juin et lu en séance a été annexé au procès verbal. Ce courrier faisait suite à l'opposition entre le groupe majoritaire et le groupe Mieux Vivre à Maule sur le budget communal et à l'article du Maule Contacts consacré au budget.

Le procès verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales

III.1 INFORMATIONS GENERALES

- **EHPAD**

Un concours d'architecture a été organisé par le bailleur social Polylogis : 109 dossiers ont été reçus. Une commission réunissant les différents acteurs (bailleur social, exploitant, commune...) s'est réunie et a retenu un projet à une très large majorité.

Ce projet a été présenté en Commission communale Urbanisme – Travaux – Patrimoine, de même que les finalistes non retenus ; le lauréat avait également la préférence de la Commission.

- **Evènements passés**

- 14 juillet : la fête nationale et le festival l'aire du Folk ont remporté un vif succès, avec malheureusement trop peu de Maulois présents
- Le forum des associations s'est bien déroulé, avec une hausse des adhésions constatée par nombre d'associations
- Festival Touméle : bonne fréquentation, notamment le samedi soir puisque l'évènement affichait complet ; c'était également l'occasion pour les Blérots de Ravel de faire leurs adieux puisqu'ils donnaient leur dernier concert
- Salon Val de Mauldre : malheureusement ce salon n'attire plus le public, malgré la qualité des œuvres exposées ; ceci nous amènera très probablement à modifier la formule de cet évènement

- **Evènements à venir**

- Vide grenier le 4 octobre, organisé dans le centre ville à la demande de l'association des commerçants ; 80 exposants sont attendus ; co-organisé par les commerçants et l'association Un pas, un geste un soutien
- Stage de gospel organisé le 4 octobre salle des fêtes par Yoann Freget, gagnant du jeu télévisé The Voice.
- Octobre rose : série de conférences, expositions, pièces de théâtre données en octobre en faveur de la prévention du cancer du sein
- Rallye intercommunal le 4 octobre
- Ciné débat le 16 octobre sur le thème ados/profs et ados/parents
- Rando Retina Maule le 25 octobre

A signaler également :

- Salon du bien être : le 27 septembre (on attend 40 professionnels)
- Le nouveau restaurant le Cardinal a ouvert ses portes rue Quincampoix, et fête son inauguration le 29 septembre
- Samedi 3 octobre, pot de départ de Sylvie Fourmont, directrice de l'école de musique de Maule depuis 1979

- **Sécurité**

Aucun cambriolage à déplorer à Maule durant l'été ce dont on peut se réjouir, d'autant plus que certains villages très proches ont eux subi des cambriolages

III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION DU MAIRE n°25/2015 du 17 juin 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la durée du contrat dans la décision du maire n°17/2012 du 13 août 2012, de un an reconductible 2 fois,

Considérant que dans l'article 4 du contrat de maintenance signé avec la société JVS-MAIRISTEM le 28 septembre 2012, la durée du contrat ne pourra excéder 4 ans

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur,

DECIDE

Article 1 : de prolonger de un an supplémentaire la durée du contrat comme indiqué dans l'article 4 de contrat de maintenance, soit 4 années maximum au lieu de 3 années indiquées dans la décision du maire n°17/2012

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n°26/2015 du 30 juin 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour l'assistance technique à l'élaboration du Ad'AP pour l'ensemble des bâtiments de la commune,

Considérant l'offre de QCS Services,

DECIDE

Article 1 : De signer avec QCS Services sis 4 rue du Moulin 78930 VILETTE, un contrat pour l'assistance technique à l'élaboration du Ad'AP pour l'ensemble des bâtiments de la commune pour un montant de 6 750,00 € H.TVA..

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

M RICHARD ajoute que les travaux d'accessibilité obligatoires en application de la législation, coûteront plus de 600 000 € sur 6 ans ; toutes les collectivités ont pour obligation de programmer l'accessibilité de leurs bâtiments publics.

DECISION DU MAIRE n°27/2015 du 6 juillet 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget assainissement en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de confier la réhabilitation du réseau d'assainissement Chemin de la Cressonnière,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule,

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de la société DRIVTEC,

DECIDE

Article 1 : De contracter avec la société DRIVTEC sise 33 impasse des Meuniers – 78450 VILLEPREUX, un marché pour la réhabilitation du réseau d'assainissement Chemin de la Cressonnière, pour un montant de 29 700,00 € H.T.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame le Trésorier de Maule.

Trois offres ont été reçues, DRIVTEC est le moins cher.

DECISION DU MAIRE n° 28/2015 du 6 juillet 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché à procédure adapté signé avec la société PINSON PAYSAGE le 21 mai 2013 pour l'entretien du cimetière,

Considérant qu'un indice de la formule de révision du prix n'existe plus,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la formule de révision afin de permettre la révision des prix,

DECIDE

Article 1 : de valider la nouvelle formule de révision $P=P^{\circ}[EV4/EV4^{\circ}]$, dans le contrat d'entretien du cimetière conclu le 21 mai 2013 avec la société Pinson Paysage,

Article 2 : de prendre en compte nouvelle formule à compter du 1^{er} juin 2015 et au 1^{er} juin des années suivantes jusqu'à la fin du contrat.

Article 3 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

M RICHARD ajoute que l'entretien du cimetière fait par la société PINSON n'est pas totalement satisfaisant, et qu'il faudra sans doute faire évoluer cette prestation.

DECISION DU MAIRE n°29/2015 du 9 juillet 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la maintenance du logiciel Mobydoc Express installé au musée Victor Aubert,

Considérant l'offre de la société MOBYDOC,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société MOBYDOC sise 25 rue Roquelaine – 31000 TOULOUSE, un contrat de maintenance de logiciel pour le musée Victor Aubert d'un montant de 410,00 € H.TVA. par an à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée de un an reconductible de façon expresse pour la même durée trois fois sans pouvoir excéder 4 ans.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n°30/2015 du 28 juillet 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de procéder à la signature d'une convention pour la médecine préventive du personnel,

Considérant l'offre du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile de France,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France, une convention relative au service de médecine préventive, aux conditions suivantes :

- Vacation médecin : 62 €
- Action en milieu de travail : 62 €

- Entretien infirmier : 36 €
- Durée : 3 ans

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n° 31/2015 du 28 juillet 2015
(annule et remplace la 28/2015)

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché à procédure adapté signé avec la société PINSON PAYSAGE le 21 mai 2013 pour l'entretien du cimetière,

Vu la décision du maire n°28/2015 validant la nouvelle formule de révision de prix,

Considérant qu'il convient d'appliquer cette formule pour toute la durée du contrat et non à compter du 1^{er} juin 2015,

DECIDE

Article 1 : de valider la nouvelle formule de révision $P=P^{\circ}[EV4/EV4^{\circ}]$ dans le contrat d'entretien du cimetière conclu le 21 mai 2013 avec la société Pinson Paysage.

Article 2 : de prendre en compte cette nouvelle formule pour toute la durée du contrat.

Article 3 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n° 32/2015 du 31 juillet 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin d'effectuer des travaux de rénovation d'éclairage public chemin de Poissy, rue du Puits et rue du Centre.

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule,

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise BOUYGUES Energies et Services.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, domiciliée 13 rue des Frères Lumière – 78373 PLAISIR Cedex, le marché relatif à la rénovation de l'éclairage public chemin de

Poissy, rue du Puits et rue du Centre pour un montant de 34 529,10 € HT pour la base et de 4 128 € H.T pour l'option.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Cinq offres ont été reçues suite à la mise en concurrence, la meilleure offre étant celle de BOUYGUES.

DECISION DU MAIRE n°33/2015 du 3 août 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de procéder à la signature d'une convention pour les ateliers théâtre de la commune,

Considérant l'offre de l'association l'Etabli Théâtre de Villiers st Frédéric,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association l'Etabli Théâtre, une convention relative à la mise en place d'ateliers théâtre, aux conditions suivantes :

- Date : 2 séances d'1h30 chacune par semaine du 23 septembre 2015 au 29 juin 2016
- Horaire : les mercredis (hors vacances scolaires) de 14h30 à 17h30
- Tarif horaire : 36 € TTC

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n°34/2015 du 3 août 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de procéder à la signature d'une convention pour les ateliers de danses hop-hop de la commune,

Considérant l'offre de l'association Diam's Music de Mantes la Jolie,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Diam's Music, une convention relative à la mise en place d'ateliers de danses hip-hop, aux conditions suivantes :

- Date : 2 séances d'1h30 chacune par semaine du 12 septembre 2015 au 2 juillet 2016

- Horaire : les samedis (hors vacances scolaires) de 14h30 à 17h30
- Tarif horaire : 50 € TTC

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n° 35/2015 du 4 août 2015

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant qu'il convient de vendre le véhicule de type Renault Master immatriculé 880CFX78 acquis le 18 avril 2002, n° de série VF1UDCAG517727677, à BAY BAT SERVICES, 6 rue Marguerite – 93380 PIERREFITTE SUR SEINE,

DECIDE

Article 1 : De vendre pour un montant de 500 € nets de taxes le véhicule de type Renault Master immatriculé 880CFX78 acquis le 18 avril 2002, n° de série VF1UDCAG517727677, à BAY BAT SERVICES, 6 rue Marguerite – 93380 PIERREFITTE SUR SEINE.

Article 2 : Décide de sortir ce bien de l'actif communal.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n° 36/2015 du 4 août 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 03 avril 2008, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de confier les travaux de restauration de la face Sud du clocher de l'église Saint Nicolas et du nettoyage et reprises ponctuelles de la façade Ouest de la nef,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres consultative du 13 avril 2015,

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de la société MPR sise 31 rue du Clos Reine – CS 10515 – 78416 AUBERGENVILLE Cedex,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société MPR sise 31 rue du Clos Reine – CS 10515 – 78416 AUBERGENVILLE Cedex, le marché relatif aux travaux de restauration de la face Sud du clocher de l'église Saint Nicolas et du nettoyage et reprises ponctuelles de la façade Ouest de la nef pour un montant de 207 036,96 € H.T. (base + option).

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

M RICHARD rappelle qu'une mise en concurrence a été effectuée auprès de plusieurs sociétés, et que la commission d'appel d'offres a été réunie de manière consultative s'agissant d'un MAPA, conformément à notre règlement intérieur.

DECISION DU MAIRE n° 37/2015 du 19 août 2015

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'acte constitutif du 27 juin 2011 de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des commerçants sur le marché, des droits de place du Marché de Noël, et des droits de stationnement des caravanes et forains,

Considérant qu'il convient de dispenser le régisseur de cautionnement et par conséquent de modifier l'article 8 de cet acte constitutif de régie,

DECIDE

Article 1 : De modifier comme suit l'article 8 de l'acte constitutif du 27 juin 2011 de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des commerçants sur le marché, des droits de place du Marché de Noël, et des droits de stationnement des caravanes et forains :

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Les autres articles de cet acte constitutif de régie restent inchangés.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n°38/2015 du 25 août 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 03 avril 2008, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de renouveler le contrat de services pour le logiciel du cimetière,

Considérant l'offre de la société GESCIME,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société GESCIME sise 1 place de Strasbourg – 29200 BREST, le contrat de services pour le logiciel du cimetière pour un montant annuel de 525,89€ H.TVA. et pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n° 39/2015 du 1^{er} septembre 2015

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 03 avril 2008, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat signé le 10 avril 2009 avec la société COMPIX, domiciliée 30 bis rue Eugène Bourdillon 78540 VERNOUILLET, pour la gestion de contenu du site internet de la commune de Maule, et les avenants n°1 à 4 à ce contrat,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°5 à ce marché, pour inclure des prestations de maintenance et d'assistance supplémentaires,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société COMPIX, domiciliée 30 bis rue Eugène Bourdillon 78540 VERNOUILLET, un avenant n°5 au marché pour la gestion de contenu du site internet de la commune de Maule, afin de tenir compte de prestations supplémentaires, selon les modalités suivantes :

- Maintenance et assistance technique « vie familiale » : 360,00 € H.TVA/an.

Les autres clauses initiales demeurent inchangées.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

IV. FINANCES

1. PROSPECTIVE FINANCIERE 2015 – 2018

Il est rappelé que cette présentation donne lieu à un débat, mais n'est pas suivie d'une délibération ou d'un vote.

M RICHARD présente et commente le diaporama chiffré et détaillé relatif à la prospective dont voici la synthèse :

Malgré les stagnations de dotations et la création d'un nouveau prélèvement imposé par l'Etat, le FPIC (Fonds National de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales) en 2012, la commune de

Maule a su préserver une situation financière saine jusqu'en 2014, préservant voire améliorant son épargne de fonctionnement, condition indispensable pour autofinancer ses investissements et limiter le recours à l'emprunt.

Mais deux éléments imposés par la politique nationale et totalement indépendante de notre gestion rendent très difficile la poursuite de cette situation vertueuse :

- La baisse très importante de la DGF (recette), Dotation Globale de Fonctionnement, à partir de 2015
- la progression démesurée d'un prélèvement créé en 2012 : le FPIC, Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

Le FPIC communal a été intégralement transféré à la CC Gally Mauldre, qui le prend en charge en 2015. Ceci lui permet d'améliorer son intégration fiscale, et lui fera bénéficier d'une bonification de dotation de 80 000 € par an à compter de 2016.

Pour prendre en charge ce FPIC ainsi que celui des autres communes membres, la CC a créé une fiscalité supplémentaire en 2015.

Cette fiscalité représente une hausse de 6% des impôts locaux maulois. Nous rappelons que la commune a été en mesure de compenser partiellement cette hausse en diminuant ses taux d'imposition de 3% en 2015.

Du côté de la dette, on constate que Maule est moins endetté que par le passé, et que la commune s'est désendettée en 2014 et 2015.

Concernant le programme pluriannuel d'investissement (PPI), 2 hypothèses ont été envisagées :

- Un PPI intégrant l'entretien et la rénovation du patrimoine ainsi que les principaux projets municipaux : fin des travaux aux abords du projet Nexity, rénovation du groupe scolaire Coty, maison médicale, aménagement des abords de l'EHPAD (avec cession de terrain), fin de la restauration de la tour de l'église, bassins de rétention
- Un PPI drastique : besoin de financement global d'environ 700 K€ par an entre 2016 et 2018 ne permettant plus la réalisation des principaux projets (suppression Coty, maison médicale) ni même l'entretien normal du patrimoine.

Une simulation est ensuite faite à partir des hypothèses de fonctionnement, d'investissements, de dette, d'évolution des impôts locaux.

Selon cette simulation, quelle que soit l'hypothèse retenue pour le programme d'investissements, on constate que les ratios financiers sont dégradés en fin de période.

La seule hypothèse permettant de maintenir les ratios aux niveaux actuels consiste à supprimer les investissements au point de compromettre les rénovations du patrimoine et notamment de Coty, et :

- soit à augmenter les impôts chaque année
- soit à dégager de substantielles économies de fonctionnement

Cette hypothèse n'est toutefois pas acceptable, car nous ne pouvons laisser le patrimoine se dégrader ; par ailleurs, la rénovation du groupe scolaire Coty est devenue indispensable, et il n'est pas envisageable d'y renoncer.

La taxation des ménages par l'Etat ayant déjà atteint des niveaux « records », il paraît impossible de peser encore davantage sur leur pouvoir d'achat au-delà d'une actualisation de 2%.

La communauté de communes Gally Mauldre est de son côté confrontée à des difficultés semblables.

Elle pourra semble-t-il compenser en 2016 la progression du FPIC (transféré à l'intercommunalité), mais ses propres marges ont été largement amputées par l'Etat, comme les nôtres.

Dans ces conditions, nous devons dès à présent chercher le bon compromis entre arbitrages rigoureux des investissements, économies de fonctionnement et (si besoin) actualisation des impôts locaux.

Nous poursuivons la remise à plat de tous les postes de dépenses, donc tous les services gérés par la Commune. Nous serons peut-être amenés à supprimer ou réduire un certain nombre de prestations parmi les moins essentielles pour les Maulois.

Monsieur RICHARD ajoute qu'en matière de fiscalité, la plupart des autres communes de Gally Mauldre n'ont pas baissé leurs taux communaux comme l'a fait Maule. La majorité n'a pas changé ses taux, et une commune les a même augmentés.

Monsieur PALADE fait part de son souhait d'étaler les investissements sur une année supplémentaire pour soulager les finances communales. Par ailleurs, il recommande de faire réaliser la maison médicale par un bailleur social comme cela avait été évoqué.

Monsieur RICHARD émet des doutes sur l'intérêt d'un bailleur social pour ce projet, moins rentable que des logements sociaux.

Par ailleurs, notre hypothèse d'un coût de 600 000 € paraît optimiste ; le coût réel est sans doute plus élevé.

(départ Mme AHSSISSI).

M PALADE demande où en est le projet Coty, et demande qu'un point exact sur ce projet soit fait au prochain Conseil.

M RICHARD demande à MM SENNEUR et CHOLET de préparer un point précis sur le coût et le choix des étapes successives.

M MAYER rappelle que le RIR, dans sa présentation du diagnostic de l'offre de soins, soulignait l'urgence de réaliser une maison médicale tant que les médecins actuels étaient encore en activité.

M RICHARD rappelle que la commune accompagne les médecins et est active sur ce projet, mais qu'elle ne peut pas tout faire à la place des médecins. Une réunion a lieu début octobre entre le RIR, les médecins et lui-même. Le groupe de travail sera réuni juste après.

2. FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 17 septembre 2015, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° ABG/015028 de YESSS ELECTRIQUE pour un montant total de 2 075,63 € TTC, correspondant à l'achat de matériel électrique pour le musée.
- La facture n° FA1213 de DECOLUM pour un montant total de 2 946,24 € TTC, correspondant à l'achat de matériel pour les illuminations de Noël.
- La facture n° FA201500707 de POLY EQUIPEMENTS pour un montant total de 2 457,79 € TTC, correspondant à l'achat de tables et de chariots de transport pour la salle des fêtes.
- La facture n° F 15335 d'ASCI pour un montant total de 678,00 € TTC, correspondant à l'achat de bâches pour l'école maternelle Charcot.
- La facture n° FA150123 de KIP SPORT pour un montant total de 696,00 € TTC, correspondant à l'achat de filets de buts de football.
- La facture n° FA150119 de KIP SPORT pour un montant total de 1 848,00 € TTC, correspondant à l'achat de buts de basket, filets de sport et marqueurs.
- La facture n° FA150118 de KIP SPORT pour un montant total de 10 330,80 € TTC, correspondant à l'achat de filets de buts de sport, abris de touche, buts de foot, chariots et rack à ballons.
- La facture n° 1733922199 de KARCHER pour un montant total de 3 574,08 € TTC, correspondant à l'achat d'aspirateurs pour divers bâtiments communaux.
- Une partie de la facture n° 005196828 de SIDER pour un montant total de 792,60 € TTC, correspondant à l'achat de réservoirs WC pour l'école primaire Coty.
- Une partie de la facture n° 005196829 de SIDER pour un montant total de 201,07 € TTC, correspondant à l'achat de réservoirs WC pour l'école primaire Coty.
- La facture n° 151354 d'IJT pour un montant total de 202,08 € TTC, correspondant à l'achat de banderoles pour les diverses expositions.

Aucune question ou observations sur cette délibération.

V. AFFAIRES GENERALES

1. SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY) – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure.

Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

La synthèse du rapport d'activités 2014 du SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines), a été communiquée aux Conseillers Municipaux. Elle n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le SEY est l'autorité concédante sur son territoire pour la fourniture d'électricité au tarif réglementé, l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité.

VILLE DE MAULE

Sa compétence a été élargie au gaz en 2007.

Le SEY représente 73% des communes des Yvelines, et 62% de sa population.

M RICHARD précise notamment que les groupements d'achat gaz et électricité, ont permis aux communes d'économiser 14% à 16% sur les bâtiments publics et l'éclairage.

Une nouvelle activité de maîtrise d'œuvre se met en place en matière d'enfouissement, pour une prestation qui coûtera environ 30% moins cher.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2014 du SEY, Syndicat d'Energie des Yvelines ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Président du SEY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités communiqué par le SEY au titre de l'année 2014.

2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DES VALLES DE LA VAUCOULEURS, DE LA MAULDRE ET DE LA SEINE AVAL (SIVAMASA) – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure.

Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Le rapport d'activités 2014 du SIVAMASA, a été communiqué aux Conseillers Municipaux. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le SIVAMASA n'a pas d'activité propre, il délègue sa compétence au SEY dont il fait partie.

A noter que le Syndicat contrôle tout de même l'activité de ERDF sur le réseau des communes.

M VILLIER demande ce qu'est la redevance R1 ?

M RICHARD explique qu'il existe 3 niveaux de subvention : la R1 est conservée par les Syndicats intercommunaux ; la R2 est reversée aux communes réalisant des travaux d'éclairage public, la subvention « article 8 » est reversée en cas de travaux d'enfouissement de réseaux.

Le SIVAMASA regroupe 80 communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VILLE DE MAULE

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2014 du SIVAMASA,

CONSIDERANT la communication du rapport d'activités à la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 17 septembre 2015 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Président du SIVAMASA ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités communiqué par le SIVAMASA au titre de l'année 2014.

3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE SAINT GERMAIN EN LAYE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014

RAPPORTEURS : Caroline QUINET et Bernard VILLIER

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure.

Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Les cinq compétences du SIVOM de Saint Germain en Laye sont : fourrière animalière et automobile, centre de secours contre l'incendie, centre de lutte anti drogue, gestion des vignes et aire d'accueil des gens du voyage.

La commune de Maule a adhéré au 1^{er} juin 2013 à ce Syndicat Intercommunal, pour la compétence fourrière automobile et animalière uniquement.

Le rapport d'activités 2014 du SIVOM de Saint Germain en Laye, a été communiqué aux Conseillers Municipaux. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

41 véhicules ont été enlevés à Maule en 2014.

11 chiens et 7 chats ont été emmenés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2014 du SIVOM de Saint Germain en Laye,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu en Commission Finances – Affaires Générales réunie le 17 septembre 2015 ;

ENTENDU l'exposé de Madame Caroline QUINET, Adjoint au Maire déléguée au commerce, à l'artisanat et aux relations avec les entreprises, et de Monsieur Bernard VILLIER, Conseiller municipal, délégués titulaires du SIVOM,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités communiqué par le SIVOM de Saint Germain en Laye au titre de l'année 2014.

4. FIXATION DU TAUX DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS POUR L'ANNEE 2015.

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Les instituteurs des écoles publiques ont droit au logement gratuit en nature, qui constitue pour la commune une dépense obligatoire ; A défaut de logement, l'instituteur a droit à une indemnité compensatrice. Celle-ci est versée pour la part la plus importante par l'inspection académique, le complément étant à la charge de la commune à laquelle l'instituteur est affecté.

Chaque année un taux national est arrêté (234 €/mois pour 2014), ainsi qu'un taux départemental (234 €/mois pour le département des Yvelines en 2014). Pour mémoire la commune avait proposé 239 €.

C'est cette part qui est versée directement par l'inspection académique, une majoration de 25% est accordée aux instituteurs ayant des enfants à charge, ce dépassement est à la charge de la commune. Cela représentait 58.50€/mois en 2014.

La commune de Maule n'indemnise plus qu'un instituteur, les professeurs des écoles n'y ayant pas droit. Pour fixer le taux 2015, le Conseil Départemental de l'Education Nationale consulte les collectivités pour une proposition – sur une augmentation du taux 2014 – une diminution du taux 2014 ou le maintien du taux mensuel 2014.

Il a été suggéré au Conseil de délibérer pour proposer une légère augmentation, soit 236€/mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

VU la loi 88-1149 de finances pour 1989, article 85

VU le décret n°83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°71/DRCL/2015 du 12 juin 2015 fixant le taux de base de l'IRL pour 2014 à 234€ par mois soit 2808 € par an.

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer pour le maintien du taux de l'IRL pour 2015,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales du 17 septembre 2015 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire, Conseiller départemental des Yvelines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1/ DE PROPOSER de fixer le taux de base de l'IRL pour 2015 à 236 € mensuels, soit de le maintenir, soit comme l'année précédente une charge pour la commune de 59 € par mois.

2/ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2015.

Aucune question ou observation sur cette délibération.

5. CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS POUR REMPLACEMENT ET AVANCEMENT DE GRADE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Il convient de créer deux emplois et d'en supprimer deux, pour le remplacement d'un agent parti en mutation, et suite à avancement de grade :

- Ressources humaines : nous avons procédé au recrutement d'une nouvelle responsable mutualisée sur Maule et la Communauté de communes, suite au départ de l'ancienne.
Mme Karina ASLOUM, nouvelle responsable, est adjoint administratif de première classe, alors que l'ancienne responsable, Madame TELLIER, est rédacteur
Il convient de créer un emploi d'adjoint administratif et de supprimer l'emploi de rédacteur (sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2015)
- Scolaire : la responsable du service Madame CHISTEL bénéficiera d'un avancement de grade au 1^{er} novembre (passage d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à adjoint administratif de 1^{ère} classe).
Il convient de créer le nouvel emploi, et de supprimer l'emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2015)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe (services ressources humaines et scolaire) ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer un poste de rédacteur et un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales du 17 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable sur la suppression d'emplois, du Comité Technique réuni le 24 septembre 2015 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

DE CREER deux emplois d'adjoints administratifs de première classe à temps complet.

DE SUPPRIMER un emploi de rédacteur à temps complet et un emploi d'adjoint administratif de deuxième classe à temps complet.

Aucune question ou observation sur cette délibération.

6. SIGNATURE DE DEUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

La commune de Maule, acteur de l'emploi public, a toujours soutenu et aujourd'hui plus encore, les contrats d'aide à l'emploi. Qu'il s'agisse des contrats d'apprentissage ou des contrats aidés ou encore d'aider financièrement les jeunes à passer des brevets qualifiants.

A ce sujet, M RICHARD tient à remercier Olivier LEPRETRE d'avoir accepté la délégation à l'emploi, sans être indemnitée en contrepartie. M LEPRETRE est donc désormais Conseiller municipal délégué à l'Emploi, et supervise bénévolement le point emploi de Maule.

M RICHARD rappelle que Mme COSYNS est quant à elle déléguée au Patrimoine depuis 2014, sans recevoir d'indemnité elle non plus.

Nous proposons de recruter deux apprenties pour des formations : l'une (habitant Maule) pour un Bac pro accompagnement soins et services à la personne (durée trois ans), l'autre pour un CAP petite enfance (durée deux ans).

Le coût à payer au CFA s'élève à 500 € par an (soit 1 500 €) pour le bac pro, et 1 500 € (soit 3 000 €) pour le CAP.

A noter que la commune bénéficiait jusqu'à l'an dernier d'une aide régionale pour les apprentis en CAP petite enfance, mais cette aide est désormais réservée aux communes de moins de 5 000 € habitants.

Il convient d'autoriser la signature de ces contrats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Maule de mener une politique d'aide à l'insertion professionnelle en favorisant l'emploi de contrats en alternance,

CONSIDERANT la demande reçue auprès de la commune de Maule, d'élèves désireuses d'exercer une formation pratique pour un Bac Pro accompagnement soins et services à la personne sur 3 ans, et pour un CAP petite enfance sur 2 ans, dans nos écoles,

CONSIDERANT que la rémunération de l'apprentie ira de 47% du SMIC en début d'année scolaire 2015 pour terminer à 65% du SMIC la seconde année pour l'élève en Bac pro, et de 25% du SMIC en début d'année scolaire 2015 pour terminer à 49% du SMIC la seconde année pour l'élève en CAP,

CONSIDERANT que le coût de la formation s'élèvera à 500 € par an pour le Bac Pro, et 1500 € par an pour le CAP ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 17 septembre 2015,

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer deux contrats d'apprentissage et les conventions avec les CFA de POISSY, pour une formation Bac Pro accompagnement soins et services à la personne sur 3 ans, et une formation CAP petite enfance sur 2 ans.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Aucune question ou observation sur cette délibération.

7. ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX DANS LE CADRE DE L'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Depuis plusieurs années, la commune attribue un chèque cadeau d'une valeur de 40€ pour chaque enfant du personnel permanent (titulaire ou non titulaire).

Pour la première fois, la Trésorerie de Maule nous demande de délibérer sur cette action en faveur du personnel. Il convient donc de délibérer pour l'entériner.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux collectivités d'attribuer un chèque cadeau aux enfants du personnel, dans le cadre de l'action sociale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 17 septembre 2015 ;

ENTENDU L'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un chèque cadeau de fin d'année aux agents communaux parents d'enfants dans les conditions suivantes :

- Valeur du chèque cadeau : 40 €
- Un chèque cadeau par enfant bénéficiaire
- Bénéficiaires : agent communal parent d'enfant âgé de 15 ans maximum du personnel communal permanent, titulaire, non titulaire ou stagiaire, à temps complet ou non complet
- Ces chèques cadeaux ne sont pas assujettis aux cotisations et charges sociales d'URSSAF

Aucune question ou observation sur cette délibération.

VI. URBANISME – TRAVAUX – PATRIMOINE

1. APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAULE

RAPPORTEUR : Hervé CAMARD

Depuis plusieurs années, nous œuvrons pour qu'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) s'implante sur notre territoire qui a perdu, au cours de la dernière décennie, tous ses hébergements pour personnes âgées.

En effet, ce sont soixante-dix lits qui ont disparu avec les fermetures des maisons de retraite « LE LOGIS », « LES FLORALIES » et celle de Madame GEORGER en raison de leur rentabilité insuffisante et donc de leur incapacité à se mettre aux normes exigées par les établissements médicalisés et subventionnés.

Depuis le début de l'année 2013, la Commune de Maule est en pourparlers avec la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité afin d'obtenir la possible implantation à Maule (compte-tenu de son besoin de délocaliser) de son EHPAD Le Bon Accueil Julien Quet actuellement localisé à Montfort l'Amaury. Il s'agit ainsi de créer à Maule son EHPAD neuf de 94 lits en chambres individuelles réparties en 7 unités

de vie de 14 chambres dont deux unités de vie protégée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, une unité pour adultes handicapés vieillissants et quatre unités de vie de type EHPAD avec un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et la création d'un accueil de jour de 6 à 10 places (en attente de la confirmation par l'Agence Régionale de Santé).

La Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité s'est montrée intéressée pour transférer à Maule cet EHPAD en raison notamment de la proximité de Maule par rapport à Montfort l'Amaury et des caractéristiques de notre territoire assez comparables à celui de Montfort.

Après étude de plusieurs sites d'accueil potentiels, le choix du site d'implantation de l'EHPAD s'est porté sur Maule et plus particulièrement sur le terrain communal d'une surface cadastrale de 23349m² que nous avons acquis il y a trois ans, composé des parcelles cadastrées section E n°152 et 344 situées au-dessus du château de la Rolanderie.

Lors d'une réunion qui s'est tenue au Conseil Général des Yvelines en date du 9 décembre 2013, les directions de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Général des Yvelines (CG78) ont émis un avis favorable à l'unanimité sur le choix de Maule pour accueillir le projet de reconstruction de l'EHPAD Le Bon Accueil Julien Quet.

Lors de sa séance en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal de Maule, a réaffirmé sa volonté de voir s'implanter cet EHPAD à Maule et s'est engagé à lancer une procédure d'évolution de son PLU afin de permettre l'implantation de cet équipement d'intérêt général sur le terrain communal dès que le choix de Maule aura été définitivement entériné par le Conseil d'Administration de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité lors de sa séance en date du 23 avril 2014, a approuvé officiellement le choix de la commune de Maule et de son terrain communal pour la reconstruction et l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD existant à Montfort. Leur besoin est de l'ordre de 12 000m² de terrain.

En conséquence, eu égard à la délibération qui a été prise le 16 décembre 2013 par le Conseil Municipal et à l'intérêt général attaché à la création d'un EHPAD sur le territoire communal, le Conseil Municipal de MAULE a, par délibération en date du 30 juin 2014, prescrit la mise en révision allégée de son PLU pour permettre l'implantation d'un EHPAD sur le terrain propriété de la commune composé des parcelles cadastrées section E n°152 et 344.

L'objectif poursuivi dans ce cadre était « d'adapter le zonage et le règlement applicables afin de permettre la création d'un équipement public ou privé d'intérêt général à caractère social de type EHPAD sur le terrain en question ».

Il s'agissait ainsi de permettre la création d'un EHPAD sur les parcelles cadastrées section E 152 et 344 classées en zone Naturelle au plan de zonage du PLU en vigueur et le lancement de la concertation publique.

Les modalités de la concertation ont été fixées comme suit :

- Moyens d'information du public :
 - o Par voie de presse communale (article(s) dans le Maule Contacts),
 - o Site internet de la ville,
 - o Affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - o Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet,
 - o Affichage en mairie d'un panneau de présentation du projet.
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et pour donner son avis :

- Mise à disposition d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la phase de concertation publique, ce registre étant disponible en mairie, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le samedi de 09h00 à 12h30,
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire,

Pendant toute la période d'élaboration du projet, suivant ces modalités de concertation, la population a pu s'exprimer sur le projet.

Le projet a été soumis le 2 février 2015 pour avis aux personnes publiques associées (P.P.A.) lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en mairie de Maule.

Les personnes publiques ont formulé un certain nombre d'observations, auquel il a été répondu (annexe 1 au rapport et aux conclusions du Commissaire-Enquêteur intitulée procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse). Aucune n'a émis d'objection au projet présenté.

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) n'a pas émis d'objection au projet présenté sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'une bonne densification du site.

L'Autorité Environnementale, après examen du dossier, a considéré qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Par ordonnance rendue le 23 avril 2015 sous le n° E15000042/78, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles a nommé Monsieur Alain BOBARD, Général de brigade en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire, et Monsieur Jacques PAYRE, Officier de l'Armée de Terre en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

Le projet accompagné notamment du compte rendu de la réunion d'examen conjoint des P.P.A., des lettres d'observations des personnes publiques associées, des lettres de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles et de l'Autorité Environnementale a ensuite été soumis à enquête publique du lundi 1^{er} juin 2015 9h00 au mardi 30 juin 2015 17h00 inclus.

Au cours de l'enquête publique, les citoyens qui ont déposé des observations sur le registre sont au nombre de 4.

Les observations formulées auprès de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont au nombre de 8.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur a également été rendu destinataire d'une lettre conjointe du 17 juin 2015 de la société LogiRys (Maître d'ouvrage du projet) et de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité (futur exploitant de l'EHPAD). Cette correspondance précise le besoin en stationnement du projet qui s'élèverait au total à 55 places.

Pour Monsieur le Commissaire-enquêteur, elle n'est pas considérée comme observation mais comme complément d'information.

Les observations et la correspondance sont répertoriées dans le procès-verbal de synthèse (annexe 1 au rapport et aux conclusions du Commissaire-enquêteur).

Après examen des observations, Monsieur le Commissaire-Enquêteur indique qu'aucune observation négative pouvant remettre en question le projet n'est à signaler, deux personnes sur quatre soulignent par ailleurs la qualité du dossier d'enquête et l'intérêt du projet.

Une observation posant la question des disponibilités d'accueil futures de l'EHPAD sort du cadre de l'enquête.

Selon Monsieur le Commissaire-Enquêteur, cinq observations méritent véritablement une attention particulière :

- deux observations traitant de la circulation :
- une observation remettant en cause de l'emprise au sol de 30% de l'article 9 qui est estimée insuffisante
- une observation qualifiant la hauteur maximale des constructions de l'article 10 comme mal définie
- une observation estimant le nombre de places de parking (67 à 70) exigible à l'article 12 extrêmement élevé

Monsieur Alain BOBARD a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 23 juillet 2015.

Ce rapport et ces conclusions motivées sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de remise du document par le Commissaire-Enquêteur, soit jusqu'au 23 juillet 2016 inclus.

Les réponses de la commune et les analyses apportées par le Commissaire-Enquêteur sur les observations écrites du public ont répondu aux remarques et aux interrogations du public. Aucune objection au projet n'a été exprimée par le public venu en prendre connaissance ; uniquement des remarques et des interrogations.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur a formulé un avis favorable au projet de révision allégée du PLU de la commune de Maule assorti d'une réserve à savoir la prise en compte des corrections à apporter aux observations O1 et O7 et de d'une recommandation à savoir de porter une attention particulière à l'observation O6.

Dans la mesure où cet avis favorable est assorti d'une réserve, il appartient à la commune de la lever.

En effet, dans l'hypothèse où cette réserve ne serait pas levée par la commune, l'avis serait considéré comme défavorable,

La réserve est formulée comme suit (cf. page 20 du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur) :

« En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de révision allégée du PLU de la commune de Maule sous réserve de la prise en compte des corrections à apporter aux observations O1 et O7 » :

Les observations O1 et O7 sont les suivantes :

- **O1** : corrections à apporter à la rédaction du règlement du PLU :
 - o Règlement de la zone N : faire référence à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans l'introduction (« vocation de la zone »)
 - o Article 9 « emprise au sol » : l'Exception de non application de la règle placée après le paragraphe Secteur Ne7 n'est pas cohérente, supprimer l'Exception pour la zone Ne
 - o Article 10 : l'Exception de non application de la règle placée après le paragraphe Secteur Ne7 n'est pas cohérente
 - o Article 12 :
 - l'Exception de non application de la règle placée après le paragraphe Secteur Ne7 n'est pas cohérente
 - définir le terme d'« intervenant ».
 - Pour le stationnement du personnel, préciser une place par personnel équivalent temps plein.

Avis Commissaire-Enquêteur :

Corrections à prendre en compte sauf pour l'article 10.

- **O7** : une observation relative au stationnement estimant le nombre de places de parking (67 à 70) exigible à l'article 12 comme extrêmement élevé.

Avis Commissaire-Enquêteur :

Le stationnement a également fait l'objet :

- D'une remarque de la DDT (cf. 2.1.2.1) demandant au responsable du projet de se rapprocher de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité afin d'évaluer les besoins réels en stationnement
- Du courrier de la société LogiRys, en réponse à la demande du responsable du projet, fixant le besoin à 55 places de parking.

- La commune prend acte de la réponse conjointe de LogiRys et de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité qu'elle estime légitime et fondée, et donne en conséquence une suite favorable à cette proposition.

Il est nécessaire de corriger l'article 12 en conséquence.

Nous vous proposons de suivre chacune de ces demandes excepté le dernier point de l'observation O1 qui se place en contradiction avec la prise en compte de l'observation O7.

En conséquence, les modifications demandées ont été apportées au projet qui a été mis à votre disposition en mairie de Maule, à la Direction Générale des Services.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la réserve formulée par Monsieur le Commissaire-Enquêteur est levée.

Dès lors, eu égard à la levée de cette réserve du Commissaire-Enquêteur, l'avis émis par ce dernier a désormais vocation à devenir un avis favorable.

Il convient également de relever que d'autres modifications mineures ont été formulées, soit dans le cadre de l'enquête publique, soit par les personnes publiques associées.

Ces modifications ne portent pas sur des points sensibles du projet. Elles sont néanmoins de nature à permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement et une meilleure compréhension du dossier à approuver.

Les ajustements opérés impliquent ainsi :

- Ajout de la règle suivante à l'article 12 du règlement relatif au stationnement : « Les places de stationnement devront être traitées en dalles engazonnées (type evergreen ou équivalent).
- Ajout à l'article 11, point 7. Les clôtures : Sous-secteur Ne7: du règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions : Clôtures sur voie: soit une haie végétale doublée ou non de grillage plastifié vert, l'ensemble ne devant pas dépasser 2 mètres de haut. En cas de pose d'un grillage plastifié vert, celui-ci sera implanté en retrait d'un mètre par rapport au domaine public et un muret d'une hauteur n'excédant pas 20 cm sera toléré à sa base. Soit un mur plein. En cas d'édification d'un mur plein, celui-ci sera implanté en retrait d'un mètre par rapport au domaine public et le pied du mur sera planté/végétalisé/fleuri et composé de vivaces, de couvre-sol et de quelques arbustes.
- corrections des erreurs matérielles listées dans la note de présentation du dossier soumis à enquête publique

Après examen de ces observations, je vous propose :

1./ de constater qu'il y a lieu de modifier le dossier tel qu'il a été mis à l'enquête publique afin de lever la réserve et de prendre en compte les remarques formulées, dans la mesure et selon les modalités qui viennent d'être évoquées,

2./ de prendre acte de la levée de la réserve du Commissaire-Enquêteur,

En conséquence,

3./ d'approuver le projet de révision allégée du PLU,

4./ de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune,

5./ de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet (Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie),

6./ de dire que conformément à l'article L 123-10 le dossier de révision allégée du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie, Service Urbanisme, aux jours et heures d'ouverture du service ainsi qu'à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

7./ de rappeler les conditions dans lesquelles la présente délibération deviendra exécutoire.

A l'issue de cet exposé très complet, M CAMARD demande s'il y a des questions ou des observations. Aucune question n'est posée et aucune observation n'est émise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2007, révisé en date du 11 juillet 2013 et modifié en date du 17 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 prescrivant la mise en révision allégée n° 2 du PLU,

Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 2 février 2015,

Vu l'ordonnance en date du 23 avril 2015 n° E15000042/78, du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Alain BOBARD, Général de brigade en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire, et Monsieur Jacques PAYRE, Officier de l'Armée de Terre en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté municipal en date du 4 mai 2015 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU,

Vu la phase d'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1^{er} juin 2015 09h00 au mardi 30 juin 2015 17h inclus,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur remis à la commune en date du jeudi 23 juillet 2015,

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve du Commissaire-Enquêteur,

Vu le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2014,

Considérant également qu'aux termes de son rapport, le Commissaire-Enquêteur a donné un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation,

Considérant que la réserve implique d'apporter des corrections sur le dossier mis à l'enquête publique,

Considérant que la levée de la réserve du Commissaire-Enquêteur transforme son avis favorable assorti d'une réserve en avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLU,

Considérant que dans le cadre de la procédure d'autres observations ont été formulées,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'amender le projet pour y répondre,

Considérant qu'aucune des modifications proposées n'est de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet,

Entendu l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

DIT QUE la présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée du PLU sera transmise au contrôle de légalité à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

PRECISE que le dossier de révision allégée du PLU approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

PRECISE qu'en présence d'un SCOT approuvé (SCOT Gally-Mauldre), la présente délibération deviendra exécutoire :

- Dès sa transmission au préfet et si celui-ci notifie des modifications à apporter au PLU à dater de la prise en compte de ces modifications pour des motifs limitativement énumérés à l'article L123-12
et
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité :
 - o Affichage de la présente délibération en mairie
 - o Parution dans un journal diffusé dans le département.
 - o

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

VII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal est fixé au lundi 7 décembre 2015, à 20h30. En cas d'urgence, un Conseil pourra être tenu à une date plus proche.

La prochaine Commission Finances – Affaires Générales (non publique) se tiendra jeudi 26 novembre 2015 (ndla : finalement ramenée au mardi 24 novembre).

VIII. QUESTIONS DIVERSES

- Mme JANCEK demande si des tarifs différenciés entre communes existent pour les inscriptions aux associations mauloises, et s'il existe des tarifs préférentiels pour les communes de l'intercommunalité.
M RICHARD pense qu'une différence de tarifs n'est pas permise ; par ailleurs la vie associative n'est pas transférée à l'intercommunalité, mais même si cela avait été le cas, pas sûr que les associations aient le droit.
- M PALADE indique que le monument aux morts est en mauvais état ; M RICHARD précise que ce sont les cyprès devant qui en sont la cause ; il faudra peut-être les déplacer. Une prestation de nettoyage est à demander à M PADEL.
- M MAYER demande où en est l'acquisition des bois derrière la Cauchoiserie ? M RICHARD et M CAMARD répondent que la signature est actée : ces bois sont communaux
- M MAYER demande si le bail emphytéotique relatif à la chapelle Saint Léonard et à l'ermitage est signé, et qu'en est-il des plans dont il contestait l'exactitude, et de la clause de sous location qu'il avait relevée ?
M RICHARD indique qu'une clause de sous location ne peut pas être retirée de tout bail emphytéotique, mais elle ne sera jamais appliquée et ne nous coûte aucun frais.
Quant aux plans, ils sont annexés et consultables.
M RICHARD ajoute qu'il a négocié auprès du diocèse pour que l'ACIME puisse de nouveau visiter les lieux.
- M PALADE demande si l'on a des nouvelles du silo de la gare.
M RICHARD répond par la négative ; M CAMARD ajoute que l'on a refusé une autorisation d'urbanisme à Réseau Ferré de France sur un projet, et que RFF sait qu'une réponse est attendue de sa part sur le silo et le parking.
- M MAYER demande où en est-on du bassin ?
M CAMARD indique que le notaire rédige le bail emphytéotique à signer avec les propriétaires du terrain d'assiette.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.